

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffé Général - Parquet Général	16,20 F
Etranger	160,00 F	Gérances libres, locations gérances	16,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	16,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 458).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.343 du 14 mai 1982 portant nomination du Chef comptable à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince (p. 458).

Ordonnance Souveraine n° 7.344 du 14 mai 1982 portant nomination d'un Rédacteur au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais (p. 459).

Ordonnance Souveraine n° 7.345 du 14 mai 1982 portant nomination d'un Comptable à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince (p. 459).

Ordonnance Souveraine n° 7.346 du 18 mai 1982 rendant exécutoires à Monaco la Convention Internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington le 2 décembre 1946 et le Protocole la complétant fait à Washington le 19 novembre 1956 (p. 459).

Ordonnance Souveraine n° 7.347 du 18 mai 1982 modifiant l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 relative à l'application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales (p. 466).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-230 du 5 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Alpaca Shipping S.A.M. » (p. 466).

Arrêté Ministériel n° 82-231 du 5 mai 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Défense Mondiale » à étendre ses opérations en Principauté (p. 467).

Arrêté Ministériel n° 82-232 du 5 mai 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Défense Mondiale » (p. 467).

Arrêté Ministériel n° 82-233 du 5 mai 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « New Hampshire Insurance Company » (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 82-234 du 5 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Locataires Cèdres-Mélèzes » (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 82-235 du 5 mai 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 76-429 du 24 septembre 1976 (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 82-236 du 5 mai 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 78-374 du 4 août 1978 (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 82-237 du 5 mai 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 79-35 du 19 janvier 1979 (p. 469).

Arrêtés Ministériels n° 82-238 et 82-239 du 5 mai 1982 portant retrait d'autorisations d'exercer la profession d'infirmière (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 82-240 du 5 mai 1982 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 82-241 du 5 mai 1982 autorisant l'adhésion de la Banque Hervet à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques) (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 82-242 du 5 mai 1982 portant désignation des agents chargés du contrôle permanent du personnel et du matériel des stations radio-électriques privées (p. 470).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 82-30 à 82-32 du 10 mai 1982 portant autorisations d'occupation de parcelles du domaine public de la Commune au Jardin Exotique (p. 471).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat
Médaille du travail (p. 472).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau à la Direction de la Sécurité publique (p. 472).

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes d'homme de peine au Service de la Circulation (p. 472).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux ouvriers professionnels au Service de la Circulation (p. 472).

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de gardien de parking surveillant au Service de la Circulation (p. 473).

Avis de vacance d'emploi relatif à sept postes de gardien de parking caissier au Service de la Circulation (p. 473).

Avis de vacance d'emploi relatif à huit postes de gardien de parking au Service de la Circulation (p. 473).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 473).

Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 474).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service de la Circulation

Stationnement à Monaco-Ville (p. 475).

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-51 du 17 mai 1982 relative au jeudi 10 juin 1982 (Fête Dieu) jour férié légal (p. 475).

Circulaire n° 82-54 du 18 mai 1982 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier (p. 475).

INFORMATIONS (p. 475 à 477)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 477 à 486)

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

En réponse au message de souhaits qu'Il avait envoyé à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion de Son pèlerinage à Notre Dame de Fatima et de Son Anniversaire, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« Je remercie vivement Votre Altesse et la Princesse Grace de Leur message de vœux et je Leur sais gré de prier pour mon Pèlerinage à Fatima et ma mission évangélique.

« Avec ma bénédiction apostolique.

JOANNES PAULUS PP II. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.343 du 14 mai 1982 portant nomination du Chef comptable à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine et des fonctionnaires du Palais Princier ;

Vu Notre ordonnance n° 5.639, du 30 septembre 1975 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert GHIGLIONE, Comptable à l'Administration de Nos Biens, est nommé Chef comptable (1ère classe), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*P/Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat ;
 Le Président du Conseil d'Etat :*
 N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.344 du 14 mai 1982 portant nomination d'un Rédacteur au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine et des fonctionnaires du Palais Princier ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis LECUYER, Rédacteur au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est titularisé dans ses fonctions (2ème classe), à compter du 1er janvier 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*P/Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire D'Etat ;
 Le Président du Conseil d'Etat :*
 N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.345 du 14 mai 1982 portant nomination d'un Comptable à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine et des fonctionnaires du Palais Princier ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.825 du 2 juin 1976 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André RAYMOND, Comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Comptable à l'Administration de Nos Biens.

Cette nomination prend effet à compter du premier août 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*P/Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat ;
 Le Président du Conseil d'Etat :*
 N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.346 du 18 mai 1982 rendant exécutoires, à Monaco, la Convention Internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington le 2 décembre 1946 et le Protocole la complétant fait à Washington le 19 novembre 1956.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention Internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946, et au Protocole la complétant, fait à Washington le 19 novembre 1956, ayant été déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 15 mars 1982, ladite Convention et ledit Protocole recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*P/Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat ;
 Le Président du Conseil d'Etat :*
 N. FRANÇOIS.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE A LA BALEINE SIGNEE A WASHINGTON, LE 2 DECEMBRE 1946

Les Gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont signé la présente Convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière ;

Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolifération d'abus de cette nature ;

Reconnaissant qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers, ce qui permettrait d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles ;

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimum aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire ;

Reconnaissant que, pour atteindre ces objectifs, il faut limiter les opérations de chasse aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation, de manière à donner à certains peuplements baleiniers actuellement insuffisants le temps de se reconstituer ;

Désirant instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuple-

ments baleiniers, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et ces protocoles audit Accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945, et

Ayant décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et voulant ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

1.- La présente Convention comprend l'annexe jointe, qui en fait partie intégrante. Toutes mentions de la « Convention » visent également ladite annexe, soit dans sa version actuelle, soit telle qu'elle pourra être modifiée conformément aux dispositions de l'article V.

2. La présente Convention s'applique aux usines flottantes, aux stations terrestres et aux navires baleiniers soumis à la juridiction des Gouvernements contractants, ainsi qu'à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à leur industrie.

ART. 2.

Aux fins de la présente Convention :

1. Par « usine flottante », on entend un navire à bord duquel les baleines sont traitées en tout ou en partie.

2. Par « station terrestre », on entend une usine sur la terre ferme où les baleines sont traitées en tout ou en partie.

3. Par « navire baleinier », on entend un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, poursuivre ou repérer des baleines.

4. Par « Gouvernement contractant », on entend tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention.

ART. 3.

1. Les Gouvernements contractants sont convenus de créer une Commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après dénommée « la Commission », qui sera composée de membres désignés par les Gouvernements contractants, à raison d'un membre par Gouvernement. Chaque membre disposera d'une voix ; il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts ou conseillers.

2. La Commission élira dans son sein un Président et un Vice-Président et elle élaborera son propre règlement intérieur. Elle prendra ses décisions à la majorité simple des membres votants ; toutefois, une majorité des trois quarts des membres votants sera requise pour les décisions prises en vertu de l'article V. Le règlement intérieur pourra disposer que les décisions pourront être prises autrement qu'au cours des séances de la Commission.

3. La Commission pourra désigner son secrétaire et son personnel.

4. La Commission pourra créer, en faisant appel à ses propres membres, experts et conseillers, les comités qu'elle jugera utiles pour remplir les fonctions qu'elle pourra conférer.

5. Chaque Gouvernement déterminera et prendra à sa charge les frais de son représentant à la Commission, ainsi que ceux des experts ou conseillers qui l'accompagneront.

6. Constatant que certaines institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies s'intéressent au maintien et au développement de l'industrie baleinière, ainsi qu'aux produits de celle-ci, et souhaitant éviter que les activités en la matière ne fassent double emploi, les Gouvernements contractants se consulteront dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de décider s'il convient ou non d'intégrer la Commission dans le cadre d'une institution spécialisée rattachée à l'Organisation des Nations Unies.

7. En attendant, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant de concert avec les autres Gouvernements contractants, prendra les dispositions nécessaires pour réunir une première fois la Commission et il fera procéder aux consultations visées au paragraphe 6 qui précède.

8. Pour les séances suivantes, la Commission fixera elle-même son mode de convocation.

ART. 4.

1. La Commission, agissant soit de concert avec des organismes autonomes des Gouvernements contractants ou d'autres organismes, institutions ou établissements publics ou privés, ou par leur intermédiaire, soit indépendamment, sera habilitée à :

- Encourager, recommander et, en cas de besoin, organiser des études et des enquêtes sur les baleines et la chasse à la baleine ;
- Rassembler et analyser des renseignements statistiques sur la situation actuelle et l'évolution des peuplements baleiniers, ainsi que sur les répercussions des opérations de chasse sur ces peuplements ;
- Etudier, évaluer et diffuser des renseignements sur les méthodes à utiliser pour préserver et reconstituer les peuplements baleiniers.

2. La Commission prendra les dispositions voulues pour publier des rapports d'activité ; elle pourra également publier, soit indépendamment, soit en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou d'autres organismes ou services, tous autres rapports qu'elle jugera nécessaires, ainsi que des renseignements statistiques et scientifiques ou d'autres renseignements pertinents sur les baleines et la chasse à la baleine.

ART. 5.

1. La Commission pourra modifier de temps à autre les dispositions de l'annexe en adoptant, au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières, des règlements concernant : a) les espèces protégées et non protégées ; b) les saisons autorisées et interdites ; c) les eaux ouvertes ou fermées à la chasse, y compris la délimitation des zones de refuge ; d) les tailles minimums pour chaque espèce ; e) l'époque, les méthodes et l'intensité des opérations de chasse (y compris le nombre maximum de prises autorisées pendant une saison donnée) ; f) les types et caractéristiques des engins, appareils et instruments pouvant être utilisés ; g) les procédés de mensuration, et h) l'établissement des relevés de prises et autres documents de caractère statistique ou biologique.

2. Ces modifications de l'annexe devront : a) s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la Convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières ; b) se fonder sur des données scientifiques ; c) n'instituer aucune restriction en ce qui concerne le nombre ou la nationalité des usines flottantes et des stations terrestres, ni allouer des contingents déterminés à une usine flottante ou à une station terrestre ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres, et d) tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et des intérêts de l'industrie baleinière.

3. Une modification de cette nature entrera en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la Commission l'aura notifiée à chacun des Gouvernements contractants ; toutefois, a) si l'un des Gouvernements présente à la Commission une objection contre cette modification avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, son entrée en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants sera suspendue pendant un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, et b) n'importe quel autre Gouvernement contractant pourra alors présenter une objection contre la modification, à tout moment avant l'expiration de ce nouveau délai de quatre-vingt-dix jours ou, si cette éventualité doit se produire plus tard, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la dernière objection parvenue au cours de ce délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, après quoi c) la modification entrera en

vigueur à l'égard de tous les Gouvernements contractants qui n'auront pas soulevé d'objection, cependant qu'à l'égard d'un Gouvernement qui aura présenté une objection, elle n'entrera en vigueur que lorsque celle-ci aura été retirée. La Commission devra notifier toutes les objections et tous les retraits d'objections à chaque Gouvernement contractant, dès leur réception, et chaque Gouvernement contractant sera tenu d'accuser réception de toutes les notifications relatives à des modifications, des objections ou des retraits d'objections.

4. Aucune modification ne pourra entrer en vigueur avant le 1er juillet 1949.

ART. 6.

La Commission pourra formuler de temps à autre, à l'intention de l'un quelconque ou de tous les Gouvernements contractants, des recommandations à propos de questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la présente Convention.

ART. 7.

Les Gouvernements contractants devront veiller à ce que les notifications et les renseignements statistiques ou autres requis par la présente Convention soient transmis sans délai au Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou à tout autre organisme que la Commission pourra désigner, et ce en la forme et de la manière que la Commission pourra fixer.

ART. 8.

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes ; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention. Chaque Gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un Gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.

2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.

3. Dans toute la mesure du possible, chaque Gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la Commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article 4.

4. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les Gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.

ART. 9.

1. Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention et de punir les infractions à ces dispositions qui seraient commises au cours d'opérations effectuées par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction.

2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente Convention.

3. En cas d'infraction ou de contravention aux dispositions de la présente Convention, les poursuites seront intentées par le Gouvernement compétent pour juger le délit.

4. Chaque Gouvernement contractant devra transmettre à la Commission les renseignements détaillés qui lui auront été fournis par ses inspecteurs au sujet de toute infraction aux dispositions de la présente Convention commise par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction. Cette communication devra indiquer les mesures prises pour réprimer l'infraction, ainsi que les sanctions infligées.

ART. 10.

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

2. Tout Gouvernement non signataire de la présente Convention pourra adhérer à celle-ci après son entrée en vigueur, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera toutes les ratifications déposées et les adhésions reçues à la connaissance de tous les autres Gouvernements signataires et adhérents.

4. Lorsque six Gouvernements signataires au moins, y compris ceux des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements, et, pour chacun des Gouvernements qui la ratifiera ou y adhèrera par la suite, elle entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la réception de la notification d'adhésion.

5. Les dispositions de l'annexe ne seront pas applicables avant le 1er juillet 1948. Les modifications de l'annexe qui pourront être adoptées en vertu de l'article V ne seront pas applicables avant le 1er juillet 1949.

ART. 11.

Tout Gouvernement contractant pourra se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année en adressant le 1er janvier de la même année au plus tard une notification de retrait au Gouvernement dépositaire, lequel, dès réception de cette notification, sera tenu d'en communiquer le tenant aux autres Gouvernements contractants. Chacun des autres Gouvernements contractants pourra, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura reçu du Gouvernement dépositaire une copie de ladite notification, notifier son retrait suivant la même procédure, et la Convention cessera d'être en vigueur à son égard à compter du 30 juin de la même année.

La présente Convention portera la date à laquelle elle est ouverte à la signature et elle restera ouverte à la signature pendant un délai de quatorze jours après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise, l'original devant être déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à tous les autres Gouvernements signataires, ainsi qu'à tous les Gouvernements qui auront adhéré à la Convention.

ANNEXE

1. a) Il y aura au moins deux inspecteurs de la chasse à la baleine à bord de chaque usine flottante, de façon que l'inspection soit assurée en permanence. Ces inspecteurs seront nommés et rétribués par le Gouvernement sous la juridiction duquel se trouve l'usine flottante.

b) Une inspection appropriée sera assurée dans chaque station terrestre. Les inspecteurs affectés à une station terrestre seront nommés et rétribués par le Gouvernement sous la juridiction duquel se trouve la station terrestre.

2. Il est interdit de capturer ou de tuer les baleines grises ou les baleines franches, sauf lorsque leur chair et leurs sous-produits sont exclusivement destinés à la consommation locale de la population aborigène.

3. Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux, ou les jeunes baleines non sevrées, ou les baleines femelles accompagnées de baleineaux ou de jeunes baleines non sevrées.

4. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les zones ci-après :

a) Dans les eaux au nord de 66° de latitude nord ; toutefois, à l'est de 150° de longitude est jusqu'à 140° de longitude ouest, il sera permis d'utiliser une usine flottante ou un navire baleinier en vue de capturer ou de tuer des baleines à fanons entre 66° et 72° de latitude nord ;

b) Dans l'océan Atlantique et les eaux qui en dépendent, au nord de 40° de latitude sud ;

c) Dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'est de 150° de longitude ouest, entre 40° de latitude sud et 33° de latitude nord ;

d) Dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'ouest de 150° de longitude ouest, entre 40° de latitude sud et 20° de latitude nord ;

e) Dans l'océan Indien et les eaux qui en dépendent, au nord de 40° de latitude sud.

5. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les eaux au sud de 40° de latitude sud et, vers l'ouest, entre 70° de longitude ouest et 160° de longitude ouest.

6. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des jubartes, dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud.

7. a) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud, sauf pendant la période comprise entre le 15 décembre et le 1er avril suivant, inclusivement.

b) Nonobstant l'interdiction ci-dessus de traiter des baleines au cours d'une saison interdite, le traitement des baleines qui auront été capturées au cours de la saison autorisée pourra être achevé après la fin de ladite saison.

8. a) Le nombre de baleines à fanons capturées pendant la saison autorisée dans les eaux au sud de 40° de latitude sud par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes soumises à la juridiction des Gouvernements contractants ne devra pas dépasser seize mille unités de baleine bleue.

b) Aux fins de l'alinéa a du présent paragraphe, le nombre d'unités de baleine bleue sera calculé sur la base d'une équivalence d'une baleine bleue et de :

- 1) deux rorquals communs, ou
- 2) deux jubartes et demie, ou
- 3) six rorquals de Rudolf.

c) Les renseignements relatifs au nombre d'unités de baleine bleue capturées dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud par tous les navires baleiniers rattachés à des usines flottantes soumises à la juridiction des divers Gouvernements contractants devront être communiqués, conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention, dans un délai de deux jours après la fin de chaque semaine.

d) S'il apparaît que le nombre maximum des prises autorisées aux termes de l'alinéa a du présent paragraphe peut être atteint avant le 1er avril d'une année quelconque, la Commission, ou tel autre organisme que la Commission pourra désigner, fixera, sur la base des indications qui lui auront été fournies, la date à laquelle ce nombre maximum sera considéré comme atteint, et fera connaître cette date à chacun des Gouvernements contractants au moins deux semaines à l'avance. La capture de baleines à fanons par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes sera illicite après la date ainsi fixée, dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud.

e) Toute usine flottante qui se propose de se livrer à des opérations de chasse à la baleine dans les eaux au sud de 40° de latitude sud devra faire l'objet d'une notification, conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention.

9. Il est interdit de capturer ou de tuer les baleines bleues, les rorquals communs, les rorquals de Rudolf, les jubartes ou les cachalots qui n'atteignent pas les longueurs suivantes :

a) Baleines bleues	70 pieds (21,3 mètres)
b) Rorquals communs	55 pieds (16,8 mètres)
c) Rorquals de Rudolf	40 pieds (12,2 mètres)
d) Jubartes	35 pieds (10,7 mètres)
e) Cachalots	35 pieds (10,7 mètres)

Toutefois, les baleines bleues d'au moins 65 pieds (19,8 mètres), les rorquals communs d'au moins 50 pieds (15,2 mètres) et les rorquals de Rudolf d'au moins 35 pieds (10,7 mètres) de longueur pourront être capturés et livrés aux stations terrestres, pourvu que leur chair soit utilisée en vue de la consommation locale comme nourriture pour l'homme ou pour les animaux.

Les baleines devront être mesurées une fois allongées sur le pont ou sur une plate-forme, d'une manière aussi précise que possible, à l'aide d'un ruban d'acier gradué muni à son extrémité marquée « zéro » d'une poignée à pointe pouvant être enfoncée dans le plancher du pont à la hauteur de l'une des extrémités de la baleine. Le ruban gradué sera tendu suivant une ligne droite parallèle au corps de la baleine et la lecture se fera à la hauteur de l'autre extrémité de l'animal. Aux fins de la mensuration, on entend par extrémités de la baleine la pointe de la mâchoire supérieure, d'une part, et l'échancrure de la nageoire caudale, d'autre part. Après lecture sur le ruban gradué, les mesures exactes relevées seront arrondies au pied immédiatement supérieur ou inférieur, selon le cas ; c'est ainsi qu'une baleine dont la longueur est comprise entre 75 pieds 6 pouces et 76 pieds 6 pouces devra être inscrite au journal de bord comme mesurant 76 pieds, et celle dont la longueur est comprise entre 76 pieds 6 pouces et 77 pieds 6 pouces, comme mesurant 77 pieds. Si la longueur comporte un nombre entier de pieds plus un demi-pied, on arrondira au pied immédiatement supérieur ; c'est ainsi qu'une baleine ayant exactement 76 pieds 6 pouces devra être inscrite comme mesurant 77 pieds.

10. Il est interdit de faire usage d'une station terrestre ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans des zones ou des eaux quelconques pendant plus de six mois par période de douze mois, étant entendu que ladite période de six mois devra être continue.

11. Il est interdit de faire usage, dans une autre zone et pour les mêmes fins, pendant un an après la fin d'une saison donnée, d'une usine flottante qui aura été utilisée, au cours de ladite saison, en vue de traiter des baleines à fanons dans des eaux au sud de 40° de latitude sud.

12. a) Toutes les baleines capturées devront être livrées à une usine flottante ou à une station terrestre ; toutes les parties de ces baleines devront être traitées par ébullition ou autrement, à l'exception des viscères, des fanons et des nageoires des baleines de toute espèce, de la chair des cachalots et des parties destinées à l'alimentation humaine ou à la nourriture du bétail.

b) Il ne sera pas nécessaire de faire subir un traitement complet aux *Dauhvals* (épaves) et aux carcasses des baleines utilisées comme défenses, lorsque leur chair ou leurs os seront en mauvais état.

13. La capture des baleines destinées à être livrées à une usine flottante sera réglementée ou restreinte par le capitaine ou la personne responsable de l'usine flottante, de manière qu'aucune baleine morte (à l'exception de celles utilisées en guise de défenses) ne reste en mer plus de trente-trois heures entre le moment où elle aura été tuée et le moment où elle sera chargée sur le pont de l'usine flottante, en vue d'y être traitée. Tout navire baleinier se livrant à la capture des baleines devra aviser l'usine flottante, par radio, de l'heure de chaque capture.

14. Les canonnières et les équipages des usines flottantes, des stations terrestres et des navires baleiniers devront être engagés à des conditions qui feront, dans une large mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que l'espèce, la taille et le rendement des baleines capturées, et non pas seulement de leur nombre. Aucune prime ni autre rémunération ne sera versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour la capture de baleines ayant du lait ou allaitantes.

15. La Commission devra recevoir copie de toutes les lois et de tous les règlements officiels relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, ainsi que de toutes les modifications apportées auxdites lois et audits règlements.

16. Pour chaque usine flottante et station terrestre, il y aura lieu de notifier, conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention, des renseignements statistiques sur : a) le nombre de baleines de chaque espèce qui auront été capturées, le nombre de celles qui auront été perdues après capture et le nombre de celles qui auront été traitées par chaque usine flottante ou station terrestre ; b) les quantités totales d'huile de chaque qualité et les quantités de farine, d'engrais (guano) et autres sous-produits tirés des baleines, de même que, c) pour chaque baleine traitée dans l'usine flottante ou la station terrestre, des renseignements sur la date et les coordonnées géographiques approximatives du lieu de la capture, l'espèce et le sexe de la baleine, sa longueur et, s'il y a un fœtus, la longueur de ce dernier et son sexe, s'il peut être établi. Les éléments visés aux points a et c ci-dessus seront déterminés au moment des opérations de contrôle ; il y aura lieu, en outre, de notifier à la Commission tous les renseignements sur les lieux de reproduction et les voies de migration des baleines qui pourront être recueillis ou obtenus.

En transmettant ces renseignements, il conviendra de spécifier :

- a) Le nom et le tonnage brut de chaque usine flottante ;
- b) Le nombre et le tonnage brut global des navires baleiniers ;
- c) Une liste des stations terrestres ayant fonctionné au cours de la période envisagée.

17. Nonobstant la définition de la station terrestre qui figure à l'article II de la Convention, une usine flottante qui opère sous la juridiction d'un Gouvernement contractant et se déplace exclusivement dans les eaux territoriales de ce Gouvernement, sera soumise, dans les zones indiquées ci-après, à la réglementation concernant l'exploitation des stations terrestres :

- a) Sur les côtes de Madagascar et de ses dépendances, ainsi que sur les côtes occidentales de l'Afrique française ;
- b) Sur la côte occidentale de l'Australie, dans la région connue sous le nom de golfe du Requin et, en direction du nord, jusqu'au cap

Nord-Ouest, y compris le golfe d'Exmouth, ainsi que dans le King George Sound, y compris le port d'Albany ; sur la côte orientale de l'Australie, dans Twofold Bay et Jervis Bay.

18. Les expressions ci-après ont respectivement le sens qui leur est attribué, de sorte que :

Par « baleines à fanons », on entend toute baleine autre qu'une baleine denticète ;

Par « baleine bleue », on entend toute baleine connue sous le nom de *blue whale* (baleine bleue), de *rorqual bleu* ou de *sulphur bottom* ;

Par « rorqual commun », on entend toute baleine connue sous le nom de *common finback*, de *common rorqual* (rorqual commun), de *finback*, de *finner*, de *fin whale*, de *herring whale*, de *razorback* ou de *true fin whale* ;

Par « rorqual de Rudolf », on entend toute baleine connue sous le nom de *Balaenoptera borealis*, de *sei whale*, de *Rudolphi's rorqual*, de *potlack whale* ou de *coalfish whale*, y compris la baleine connue sous le nom de baleine de Bryde, *Balaenoptera brydei* ;

Par « baleine grise », on entend toute baleine connue sous le nom de *gray whale* (baleine grise), de *California gray*, de *devil fish*, de *hard head*, de *mussel digger*, de *gray back* ou de *rip sack* ;

Par « jubarte », on entend toute baleine connue sous le nom de *bunch*, de *humpback*, de *humpback whale*, de *humpbacked whale*, de *hum whale* ou de *hunchbacked whale* ;

Par « baleine franche », on entend toute baleine connue sous le nom de baleine franche de l'Atlantique, de baleine franche boréale, de baleine franche de Biscaye, de *bowhead*, de *great polar whale*, de baleine franche du Groenland, de baleine du Groenland, de *Nordkaper*, de *North Atlantic right whale*, de *North Cape whale*, de *Pacific right whale*, de baleine franche naïne, de *Southern pigmy right whale* ou de *Southern right whale*.

Par « cachalot », on entend toute baleine connue sous le nom de *sperm whale*, de *spermacet whale* (baleine à spermaceti), de *cachalot* ou de *pot whale*.

Par « *Dauhval* » (épave), on entend toute baleine morte non appropriée, trouvée flottant à la dérive.

MODIFICATIONS AUX PARAGRAPHES 6; 7, a,
ET 10 DE L'ANNEXE A LA CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA REGLEMENTATION
DE LA CHASSE A LA BALEINE.
ADOPTÉES A LA PREMIERE REUNION
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE LA CHASSE A LA BALEINE
QUI S'EST TENUE A LONDRES
DU 30 MAI AU 7 JUIN 1949

Je certifie par les présentes qu'au cours de sa première réunion, qui s'est tenue à Londres en mai et juin 1949, la Commission internationale de la chasse à la baleine a adopté, par voie de résolution, les modifications ci-après à l'annexe de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington en 1946.

Paragraphe 6. — Ajouter les mots suivants après la fin de ce paragraphe : « étant entendu qu'au cours de chacune des campagnes de chasse pélagique 1949/50 et 1950/51, il sera permis de capturer dans ces eaux un contingent de 1.250 jubartes au maximum ».

Paragraphe 7, a. — A la quatrième ligne, supprimer les mots : « le 15 décembre et le 1er avril » et les remplacer par : « le 22 décembre et le 7 avril, ».

(Note. — Cette modification conduit à modifier le paragraphe 8, d, ou les mots « 1er avril » doivent être remplacés par « 7 avril »).

Paragraphe 10. — Supprimer ce paragraphe et le remplacer par le texte suivant :

« 10. a) Il est interdit de faire usage d'une station terrestre soumise à la juridiction d'un Gouvernement contractant et de navires baleiniers rattachés à cette station, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons, si ce n'est dans les conditions autorisées par ledit Gouvernement, conformément aux dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe.

« b) Chaque Gouvernement contractant fixera, pour toutes les stations terrestres soumises à sa juridiction et les navires baleiniers rattachés à ces stations, une saison autorisée au cours de laquelle il sera permis de capturer ou de traiter des baleines à fanons. Cette saison autorisée ne devra pas avoir une durée supérieure à six mois consécutifs pendant toute période de douze mois, et elle vaudra pour toutes les stations terrestres soumises à la juridiction du Gouvernement contractant intéressée, étant entendu qu'une saison autorisée distincte pourra être fixée pour toute station terrestre utilisée en vue de capturer ou traiter des baleines à fanons, qui se trouve à une distance supérieure à 1.000 milles de la station terrestre la plus proche soumise à la juridiction du même Gouvernement et utilisée aux mêmes fins.

« c) Nonobstant l'interdiction formulée à l'alinéa a du présent paragraphe, le traitement des baleines qui auront été capturées au cours de la saison autorisée pourra être achevé après la fin de ladite saison.

« d) Les interdictions énoncées dans le présent paragraphe s'appliqueront à toutes les stations terrestres, telles qu'elles sont définies à l'article II de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine, et à toutes les usines flottantes qui, en vertu des dispositions du paragraphe 17 de la présente annexe, sont soumises à la réglementation concernant l'exploitation des stations terrestres ».

Je certifie en outre que ces modifications ont été communiquées à chacun des Gouvernements contractants par une lettre en date du 25 juin 1949 et que, en l'absence d'objections, elles sont entrées en vigueur le 11 octobre 1949, le délai de quatre-vingt-dix jours à dater de la notification des modifications à chacun des Gouvernements contractants, qui est prévu par l'article V de la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine, étant censé être venu à expiration le 10 octobre 1949.

A. T. A. DOBSON
Secrétaire de la Commission internationale
de la chasse à la baleine

Londres, le 15 novembre 1949.

MODIFICATION AU PARAGRAPHE 17
DE L'ANNEXE A LA CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA REGLEMENTATION
DE LA CHASSE A LA BALEINE.
ADOPTÉE A LA PREMIERE REUNION
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE LA CHASSE A LA BALEINE,
QUI S'EST TENUE A LONDRES
DU 30 MAI AU 7 JUIN 1949

Je certifie par les présentes qu'au cours de sa première réunion, qui s'est tenue à Londres en mai et juin 1949, la Commission internationale de la chasse à la baleine a adopté, par voie de résolution, la modification ci-après à l'annexe de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington en 1946.

Le paragraphe 17 de l'annexe à la Convention susmentionnée est remplacé par le nouveau texte ci-après :

« 17. a) Une usine flottante qui opère exclusivement à l'intérieur des eaux territoriales dans l'une des zones définies à l'alinéa c du présent paragraphe, avec l'autorisation du Gouvernement qui a juridiction sur ces eaux et sous son pavillon, sera, pendant la durée de ces opérations, soumise à la réglementation concernant l'exploitation des stations terrestres et non à celle qui régit l'exploitation des usines flottantes.

« b) Il sera interdit, pendant une période d'un an à dater de la fin d'une saison au cours de laquelle cette usine flottante aura été exploitée dans les conditions indiquées ci-dessus, de l'utiliser en vue de traiter des baleines à fanons dans l'une quelconque des autres zones définies à l'alinéa c du présent paragraphe ou au sud de 40° de latitude sud.

« c) Les zones visées aux alinéas a et b sont les suivantes :

« 1) Sur les côtes de Madagascar et de ses dépendances ;

« 2) Sur les côtes occidentales de l'Afrique française ;

« 3) Sur les côtes de l'Australie, notamment sur l'ensemble du littoral oriental, et sur le littoral occidental, dans la région connue sous le nom de golfe du Requin et, en direction du nord, jusqu'au cap Nord-Ouest, y compris le golfe d'Exmouth, ainsi que dans le King George Sound, y compris le port d'Albany ».

Je certifie en outre que cette modification a été communiquée à chacun des Gouvernements contractants par une lettre en date du 25 juillet 1949. Avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 3 de l'article V de la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine, le Gouvernement français a fait enregistrer une objection contre l'entrée en vigueur de cette modification. Aucun autre Gouvernement contractant n'ayant fait enregistrer d'objection similaire, et le Gouvernement français n'ayant pas retiré son objection, cette modification est entrée en vigueur à compter du 11 janvier 1950 à l'égard de tous les Gouvernements contractants à l'exception de la France, après l'expiration, survenue le 10 janvier 1950, du délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 3 de l'article V de la Convention de 1946.

A. T. A. DOBSON
Secrétaire de la Commission internationale
de la chasse à la baleine

Londres, le 2 février 1950.

**MODIFICATIONS AUX PARAGRAPHERS 6, 8, c, 8, d,
ET 8, e, DE L'ANNEXE A LA CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA REGLEMENTATION
DE LA CHASSE A LA BALEINE.
ADOPTÉES A LA DEUXIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE LA CHASSE A LA BALEINE,
QUI S'EST TENUE A OSLO
AU MOIS DE JUILLET 1950**

Je certifie par les présentes qu'au cours de sa deuxième réunion, qui s'est tenue à Oslo au mois de juillet 1950, la Commission internationale de la chasse à la baleine a adopté, par voie de résolution, les modifications ci-après à l'annexe de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946.

a) Le paragraphe 6 de l'annexe sera rédigé comme suit :

« 6. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des jubartes, dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud, étant entendu qu'au cours de la campagne de chasse pélagique 1950-1951, il sera permis de capturer dans ces eaux, à partir du 1er février, un contingent maximum de 1.250 jubartes ».

b) Le paragraphe 8, c, de l'annexe sera rédigé comme suit :

« 8. c) Les renseignements relatifs au nombre d'unités de baleine bleue capturées dans toutes les eaux au sud du 40° de latitude sud par tous les navires baleiniers rattachés à des usines flottantes soumises à la juridiction des divers Gouvernements contractants devront être communiqués, conformément à l'article VII de la Convention, dans un délai de deux jours après la fin de chaque semaine ; il y aura lieu, en outre, de notifier à la fin de chaque journée des renseignements sur le nombre de jubartes capturées en vertu du paragraphe 6 ».

c) Le paragraphe 8, d, sera rédigé comme suit :

« 8. d) S'il apparaît que le nombre maximum des prises autorisées aux termes de l'alinéa a du présent paragraphe peut être atteint avant le 7 avril d'une année quelconque, la Commission, ou tel autre organisme que la Commission pourra désigner, fixera sur la base des indications qui lui auront été fournies, la date à laquelle ce nombre maximum sera considéré comme atteint, et fera connaître cette date à chacun des Gouvernements contractants au moins deux semaines à l'avance. La capture de baleines à fanons par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes sera illicite après la date ainsi fixée, à partir de minuit, dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud ».

d) L'ancien paragraphe 8, e, deviendra le paragraphe 8, f, et il sera inséré un nouveau paragraphe 8 e, ainsi conçu :

« 8. e) Sur la base des indications concernant le nombre des jubartes capturées en vertu des dispositions du paragraphe 6, qui lui auront été communiquées conformément au paragraphe 8, c, la Commission, ou tel autre organisme que la Commission pourra désigner, fixera la date à laquelle le contingent maximum des jubartes dont la capture est autorisée sera considéré comme atteint, et fera connaître cette date quatre jours à l'avance à toutes les usines flottantes et à chacun des Gouvernements contractants. La capture des jubartes sera illicite après la date ainsi fixée, à partir de minuit, dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud. »

Je certifie en outre que ces modifications ont été communiquées à chacun des Gouvernements contractants par une lettre en date du 27 juillet 1950 et que, en l'absence d'objections, elles sont entrées en vigueur le 1er novembre 1950, le délai de quatre-vingt-dix jours à dater de la notification des modifications à chacun des Gouvernements contractants, qui est prévu par l'article V de la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine, étant censé être venu à expiration le 31 octobre 1950, à minuit (24 h. 00).

Le 12 décembre 1950.

A. T. A. DOBSON
Secrétaire de la Commission internationale
de la chasse à la baleine

**PROTOCOLE A LA CONVENTION
INTERNATIONALE SUSMENTIONNÉE
SIGNÉ A WASHINGTON
LE 19 NOVEMBRE 1956**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 6 août 1959.

Les gouvernements contractants de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington le 2 décembre 1946 et appelée ci-après la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine, désireux d'étendre l'application de cette Convention aux hélicoptères et autres aéronefs et d'insérer des

dispositions relatives aux méthodes d'inspection parmi les dispositions du Règlement qui peuvent être modifiées par la Commission, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 3 de l'article II de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine est modifié et doit se lire ainsi qu'il suit :

« 3. « navire baleinier » signifie un navire, ou un hélicoptère, ou un aéronef quelconque, utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir à l'attache ou rechercher les baleines ».

ART. 2.

Le paragraphe 1 de l'article V de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine est modifié de la façon suivante : le mot « et » qui précède la clause h) est supprimé ; le point qui termine le paragraphe est remplacé par un point-virgule ; les mots suivants sont ajoutés au paragraphe : « et i) les méthodes d'inspection ».

ART. 3.

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification ou à l'accession de tout Gouvernement contractant de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le jour où le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura reçu dépôt d'instruments de ratification ou avis écrit d'accession de la part de tous les Gouvernements contractants de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique devra informer tous les Gouvernements ayant signé la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine ou ayant accédé à cette Convention de tous les dépôts de ratification opérés ainsi que de tous les avis d'accession reçus.

4. Le présent Protocole portera la date du jour où il sera ouvert à la signature ; il restera ensuite ouvert à la signature pendant quatorze jours, après quoi il sera ouvert à l'accession.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Washington ce dix-neuvième jour de novembre 1956, en langue anglaise, en un original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique devra en transmettre des copies conformes à tous les Gouvernements qui ont signé la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine ou qui ont accédé à cette Convention.

Ordonnance Souveraine n° 7.347 du 18 mai 1982 modifiant l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 relative à l'application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 595, du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, relative à l'application de la loi n° 595, du 15 juillet 1954, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article premier de Notre ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, sont ainsi modifiées :

« La durée minimale de travail pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, prévues par l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 595, du 15 juillet 1954, est fixée à 77 heures d'activité effective par mois calendaire ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-230 du 5 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Alpaca Shipping S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alpaca Shipping S.A.M. », présentée par M. Savas PALASIS, administrateur de sociétés demeurant 35, avenue des Fleurs à Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.250.000 francs, divisé en 1.250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L. C. Crovetto, notaire, le 24 février 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Alpaca Shipping S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 février 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-231 du 5 mai 1982 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « La Défense Mondiale » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Défense Mondiale », dont le siège est à Paris 9ème, 28, rue de Chateaudun ;
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la loi n° 636 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « La Défense Mondiale » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Corps de véhicules terrestres.
- Incendie et éléments naturels :
 - incendie,
 - explosion,
 - tempête,
 - éléments naturels autres que la tempête,
 - affaissement de terrain.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - pertes de bénéfices,
 - persistance de frais généraux,
 - perte de la valeur vénale.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-232 du 5 mai 1982 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « La Défense Mondiale ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Défense Mondiale », dont le siège est à Paris 9ème, 28, rue de Chateaudun ;
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-231 du 5 mai 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques CHAUVET, demeurant 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée : « La Défense Mondiale ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-233 du 5 mai 1982 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « New Hampshire Insurance Company ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « New Hampshire Insurance Company » dont le siège est à Paris 17ème, 24, avenue de la Grande Armée ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-435 du 19 décembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe SYLVAIN, demeurant 30, rue des Martyrs à Beausoleil (Alpes Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « New Hampshire Insurance Company », en remplacement de M. André ROLINGHER.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 2.500 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-234 du 5 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association des Locataires Cèdres-Mélèzes ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association des Locataires Cèdres-Mélèzes » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association des Locataires Cèdres Mélèzes » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-235 du 5 mai 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 76-429 du 24 septembre 1976.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-429 du 24 septembre 1976 autorisant M. Francis HUGHES à dispenser des cours de langue anglaise en Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 76-429 du 24 septembre 1976 autorisant M. Francis HUGHES à enseigner l'anglais à titre libéral, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-236 du 5 mai 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 78-374 du 4 août 1978.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-374 du 4 août 1978 autorisant Mlle Catherine SALLES à dispenser des cours de langue anglaise en Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 78-374 autorisant Mlle Catherine SALLES à enseigner l'anglais à titre libéral est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-237 du 5 mai 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 79-35 du 19 janvier 1979.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-374 du 4 août 1978 autorisant Mlle Marie-Madeleine MORCOS à dispenser des cours particuliers de français, d'anglais et d'arabe en Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 79-35 du 19 janvier 1979 autorisant Mlle Marie-Madeleine MORCOS à enseigner le français, l'anglais et l'arabe, à titre libéral, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-238 du 5 mai 1982 portant retrait d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973 et n° 75-178 du 17 avril 1975, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-24 du 1er février 1971 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la demande formulée par Mme Marthe QUILLET ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 71-24 du 1er février 1971, autorisant Mme Marthe QUILLET-DHERSIN, infirmière, à exercer sa profession

dans la Principauté est abrogé, à la demande de l'intéressée, à compter du 31 mars 1982.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-239 du 5 mai 1982 portant retrait d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 9 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973 et n° 75-178 du 17 avril 1975, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux.

Vu l'arrêté ministériel n° 79-167 du 6 septembre 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 79-167 du 6 septembre 1979, autorisant Mme Francine ROSSIGNOL-EHRMANN à exercer sa profession d'infirmière dans la Principauté est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-240 du 5 mai 1982 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973 et n° 75-178 du 17 avril 1975, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-611 du 14 décembre 1981, portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Madeleine PERRET est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-241 du 5 mai 1982 autorisant l'adhésion de la Banque Hervet à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banquiers).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée et complétée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 et par l'ordonnance souveraine n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu la demande présentée le 30 mars 1982 par la Banque Hervet et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 susvisée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banque Hervet, dont le siège social est situé à Monte-Carlo, 29, boulevard Princesse Charlotte, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banquiers).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi, qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque Hervet, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites à compter du 1er février 1982, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banquiers).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1er février 1982, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-242 du 5 mai 1982 portant désignation des agents chargés du contrôle permanent du personnel et du matériel des stations radio-électriques privées.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radio-électriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-189 du 2 mai 1974 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour assurer le contrôle permanent du personnel et du matériel des stations radio-électriques privées définies à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 susvisée, les personnes dont les noms suivent :

MM. Alain BARELLI, Chef de Section au Contrôle Technique,
Jean-Pierre CAMPANA, Conseiller Principal d'Education
au Lycée Albert 1er.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-30 du 10 mai 1982 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 4 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la demande présentée par M. Jean NOVARETTI ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean NOVARETTI est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1982, un débit de boissons non alcoolisées sis près des Grottes du Jardin Exotique.

ART. 2.

M. Jean NOVARETTI devra se conformer aux conditions imposées par la convention d'occupation du domaine public de la Commune ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront signifiées par la Mairie.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 mai 1982.

Monaco, le 10 mai 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-31 du 10 mai 1982 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 4 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la demande présentée par Mme Yvonne JAMMES ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Yvonne JAMMES est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, pour une période de trois ans, à compter du 1er juin

1982, un pavillon sis près des Grottes du Jardin Exotique, pour la vente d'articles de souvenirs, tabacs, cartes postales ainsi que films et pellicules pour photographie et cinéma.

ART. 2.

Mme Yvonne JAMMES devra se conformer aux conditions imposées par la convention d'occupation du domaine public de la Commune ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront signifiées par la Mairie.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 mai 1982.

Monaco, le 10 mai 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-32 du 10 mai 1982 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 4 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la demande présentée par M. Patrick SCOTTO ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick SCOTTO est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1982, un pavillon sis à l'entrée du Jardin Exotique, pour la vente d'articles de souvenirs.

ART. 2.

M. Patrick SCOTTO devra se conformer aux conditions imposées par la convention d'occupation du domaine public de la Commune ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront signifiées par la Mairie.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 mai 1982.

Monaco, le 10 mai 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'Etat

Médaille du travail.

Le secrétaire général du ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la médaille du travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1982.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau à la Direction de la Sûreté publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau est vacant à la Direction de la Sûreté publique, pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Un examen d'aptitude est prévue. Il comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve de classement de fiches,
- une épreuve de reconstitution d'un dossier,
- une épreuve de dactylographie.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes d'homme de peine au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux emplois d'homme de peine sont vacants au Service de la Circulation

pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de six mois.

La rémunération mensuelle nette s'élèvera à 4.341,04 francs par mois.

Les personnes intéressées devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande manuscrite ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et moeurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des éventuelles références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux ouvriers professionnels au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux postes d'ouvrier professionnel sont vacants au Service de la Circulation pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'un stage probatoire de six mois.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date de publication du présent avis ;
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B ;
- posséder de bonnes connaissances en mécanique, électricité, plomberie, maçonnerie, peinture et justifier de sérieuses références dans ces domaines.

La rémunération mensuelle nette s'élèvera à 4.549,31 francs par mois.

Les personnes intéressées par ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique, dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande d'emploi manuscrite ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et moeurs ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de gardien de parking surveillant au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que trois postes de gardien de parking surveillant sont vacants au Service de la Circulation pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'un stage probatoire de six mois.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date de dépôt de la candidature et de 40 ans au plus ;
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- posséder des références en matière de surveillance de locaux.

La rémunération mensuelle nette s'élèvera à 4.341,04 francs par mois.

Les personnes intéressées par ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique, dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande d'emploi manuscrite ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à sept postes de gardien de parking caissier au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que sept postes de gardien de parking caissier surveillant sont vacants au Service de la Circulation pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'un stage probatoire de six mois.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date de publication du présent avis et de 55 ans au plus ;
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

La rémunération mensuelle nette s'élèvera à 4.341,04 francs par mois.

Les personnes intéressées par ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique, dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande d'emploi manuscrite ;
- un extrait d'acte de naissance ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à huit postes de gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que huit postes de gardien de parking sont vacants au Service de la Circulation pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'un stage probatoire de six mois.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 55 ans au plus ;
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

La rémunération mensuelle nette s'élèvera à 4 341,04 F par mois.

Les personnes intéressées par ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande d'emploi manuscrite ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. J. L. B., 6 mois pour défaut de priorité à piéton et franchissement de la ligne continue (accident corporel),

M. J. C., 1 mois pour défaut de priorité à piéton (accident corporel),

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service de la Circulation.

Stationnement à Monaco-Ville.

La prochaine mise en service du Parking des Pêcheurs a conduit les Pouvoirs Publics à reconsidérer les conditions de circulation et de stationnement des véhicules à Monaco-Ville en privilégiant les piétons.

La suppression des emplacements de surface, qui découle des études entreprises, amènera les habitants du Rocher à remiser leurs véhicules, dès le 1er juillet 1982, soit au « Parking de la Visitation », soit au « Parking des Pêcheurs ».

Aussi, sont-ils invités à faire part de leur choix au Service de la Circulation qui tient à leur disposition les imprimés nécessaires.

Une permanence sera assurée à leur intention au « Parking de la Visitation » du 1er au 10 juin 1982.

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-51 du 17 mai 1982 relative au jeudi 10 juin 1982 (Fête Dieu) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 10 juin 1982 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 82-54 du 18 mai 1982 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier.

Au cours de leurs réunions des 22, 25 et 29 mars 1982 les Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques ont déterminé les éléments suivants :

I. — Caisse de Compensation des Services Sociaux.

L'arrêté ministériel n° 82-211 du 13 avril 1982 a fixé les nouveaux taux des allocations familiales, à compter du 1er avril 1982. L'augmentation de ces prestations est de 10,80 % par rapport à celles déterminées par l'arrêté ministériel n° 81-358 du 24 juillet 1981.

II. — Caisse Autonome des Retraites.

Les arrêtés ministériels n° 82-208 et n° 82-209 du 13 avril 1982 ont fixé les éléments suivants, à compter du 1er avril 1982 :

— le salaire de base mensuel est porté à 2.940,00 francs.

Il en résulte un plafond des rémunérations soumises à cotisation de 11.760,00 francs par mois à compter de cette même date.

— le montant de la retraite entière annuelle est fixé à 17.640,00 francs.

Il en résulte une valeur du point de retraite annuel de 49,00 francs.

III — Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

L'arrêté ministériel n° 82-210 du 13 avril 1982 a fixé le montant de la retraite entière annuelle à 15.004,80 francs, à compter du 1er avril 1982.

Il en résulte une valeur du point retraite annuel de 41,68 francs.

INFORMATIONS

Visite de S.A.S. le Prince Héritaire aux Baux-de-Provence

S.A.S. le Prince Albert sera l'hôte officiel, les samedi 5 et dimanche 6 juin, de cette ancienne seigneurie érigée en marquisat, au début du 17ème siècle, au profit du Fils Héritier du Prince de Monaco.

C'est donc au titre de Marquis des Baux que S.A.S. le Prince Héritaire effectuera cette visite dont le programme s'établit comme suit :

Samedi 5 juin

11 heures, réception à l'Hôtel de Ville et remise des clefs de la Cité au Marquis des Baux ;

15 heures, parcours historique à travers les ruines de la ville médiévale et de son château ; inauguration du Musée des Baux ;

19 heures, concert donné à l'Eglise Saint-Vincent par le *Quintette Pro Arte de Monte-Carlo* qui interprétera des œuvres de Enrique Granados et de César Franck.

Dimanche 6 juin

10 heures, Messe sur le parvis de l'Eglise Saint Vincent ;

11 h 30, danses provençales en l'honneur de S.A.S. le Prince Héritaire, Marquis des Baux.

*
* *

Le 40ème Grand Prix Automobile de Monaco...

...cours, dimanche dernier, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse fut sans histoire jusqu'à trois tours de la fin quand Alain Prost, sur *Renault Elf Turbo* en tête depuis l'abandon au 15ème tour de son co-équipier René Arnoux, était accidenté.

Après plusieurs incidents, plus imprévus les uns que les autres c'est Ricardo Patrese qui franchissait, en vainqueur, la ligne d'arrivée, devant Pironi et De Cesaris.

*

La veille, le 24ème Grand Prix de « Monaco F3 » avait été remporté par Alain Ferté, sur Martini et, disputée en deux manches (la première samedi, la seconde dimanche) la 2ème Coupe Européenne R 5 turbo Elf, par Joël Gouhier.

*
* *

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo...

...achève, ce vendredi 28 mai, à Leipzig, sa longue tournée en Suisse et en Allemagne (République Fédérale et République Démocratique) qui l'a tenu éloigné, durant tout un mois, de la Principauté.

Le programme définitif des six concerts qu'il donnera, cet été, en soirée, à 21 h 45, dans la Cour d'Honneur du Palais Princier a été ainsi établi :

dimanche 18 juillet

sous la direction de *Lawrence Foster*
trois œuvres de Beethoven

« *La consécration de la maison* », ouverture en ut majeur, opus 124

« *Ah ! Perfido* », air de concert, opus 65

« *Egmont* », musique de scène pour le drame de Goethe, opus 84

avec
Gundula Janovitz, soprano
Raymond Gérôme, récitant ;

mercredi 21 juillet

sous la direction de *James Conlon*
Le Corsaire, ouverture, opus 21, d'Hector Berlioz

Rhapsodie sur un thème de Paganini, pour piano, opus 88, de Serge Rachmaninov, soliste, *Yuri Egorov*

8ème Symphonie en sol majeur, opus 88, d'Anton Dvorak ;

dimanche 25 juillet

sous la direction de *Lawrence Foster*

La Pie Voleuse, ouverture, de Gioacchino Rossini

Concerto pour piano en la mineur, opus 16, d'Edward Grieg, soliste, *Misha Dichler*

Le Sacre du Printemps, d'Igor Stravinsky ;

mercredi 28 juillet

sous la direction de *Jean-Claude Casadesu*

L'Arlésienne, 1ère suite d'orchestre, de Georges Bizet

4ème Concerto pour piano en ut mineur, opus 44, de Camille Saint-Saëns, soliste, *François-René Duchable*

Tableaux d'une Exposition, de Moussorgsky-Ravel ;

dimanche 8 août

sous la direction de *Rudolf Barshai*

La Flûte enchantée, ouverture, en mi bémol majeur, K 620, de Mozart

2ème Concerto pour violon en sol mineur, opus 63, de Serge Prokofiev, soliste, *Dimitry Sitkovetsky*

6ème Symphonie en si mineur, dite « *Pathétique* », opus 74, de Tchaïkovsky ;

mercredi 11 août

sous la direction de *Zdenek Macal*

5ème Symphonie en si bémol majeur, de Franz Schubert

Suite pour flûte et cordes en la mineur de Georg-Philipp Telemann

et

Concerto pour flûte en ré majeur, K 314, de Mozart, soliste, *Jean-Pierre Rampal*

Les Pins de Rome, de Ottorino Respighi.

*
* *

11ème Concours International de thèmes de jazz

243 compositions en provenance de 25 pays ont participé au 11ème Concours International de thèmes de jazz organisé, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par l'Académie de Musique Rainier III.

Les 3 premiers prix ont été décernés, respectivement, à Dudas Lajos (Allemagne Fédérale), Rodolfo Alchourron (Argentine) et Christian Casanova (Monaco).

Les thèmes ainsi primés, et ceux ayant également accédé à la phase finale du concours ont été présentés au public par les élèves du Conservatoire de Jazz de Monaco au cours d'une soirée donnée le 19 mai au Théâtre Princesse Grace.

*

* *

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

le mardi 1er juin, à 21 heures

Sous le Patronage de S.A.S. la Princesse

« *Un soleil en pleine nuit* »,

spectacle de solo présenté par *Michel Orphelin*
au profit des œuvres hospitalières du Liban ;

le vendredi 4, à 21 heures

concert de musique de chambre

par le *Curtis Institute of Music* de Philadelphie.

*

Salle des Variétés

les samedi 5 et dimanche 6

matinées récréatives

présentées par les *Benjamins du Studio de Monaco*.

*

Concert public

le samedi 5, à 15 heures, Promenade du Larvotto

par la *Musique Municipale*.

*

Concours de bouquets pour les jeunes

les samedi 5 et dimanche 6

organisé par le *Garden Club de Monaco* au Ministère sur le thème général « *la mer* » ;

3 catégories sont prévues :

journée au bord de la mer pour les moins de 8 ans

marée basse, de 8 ans à moins de 12 ans

Jules Verne et la mer, de 12 ans à moins de 16 ans.

*

Association des Parents d'élèves

le samedi 5, Hall du Centenaire

Fête de la section « collège de Monte-Carlo »

sous le Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline

le matin,

course au trésor

à 11 heures, messe concélébrée par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco et le R.P. Jesus Iturbé Garai, Aumônier du Collège

à 12 heures, apéritif d'honneur
de 14 à 19 heures, animation, stands, buffets, jeux, etc.
de 20 heures à minuit, soirée dansante et tirage d'une tombola.

Les expositions

Forum Art Gallery, 39, avenue Princesse Grace
du mercredi 2 au lundi 21

Mario Vargas

sous le Patronage de M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au lundi 31 mai inclus : « *Fortunes de mer* » ;
à partir du mardi 1er juin : « *Les tortues d'Europe* ».

Les congrès

Au C.C.A.M.

du mercredi 2 au vendredi 4

Aetna Life and Casualty International Seminar ;

du samedi 5 au vendredi 11

Beta Blockage Symposium.

Les sports

les samedi 5 et dimanche 6

au Monte-Carlo Squash Rackets Club

Championnat de Monaco Junior-Coupe de S.A.S. le Prince Rainier III ;

le dimanche 6

au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Bose-stableford (18 trous)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escau Marquet, Huissier, en date du 12 mai 1982 enregistré, le nommé : DELANCKER Daniel, né le 31 octobre 1946 à Tourcoing (Nord) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

le mardi 15 juin 1982, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 12 novembre 1981, enregistré ;

Entre la dame Danièle Marguerite BERNASCONI de nationalité monégasque, née à Monaco, le 24 mai 1953, demeurant et domiciliée à Monaco, 3, boulevard de Belgique ;

Et le sieur Pierre, Emile, Marcel BUGNICOURT, demeurant 17, avenue Varavilla, à Roquebrune Cap Martin (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce la séparation de corps entre les époux BERNASCONI - BUGNICOURT aux torts exclusifs de Pierre BUGNICOURT avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 mai 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-RÔUFFIGNAC.

AVIS

Les créanciers de la société anonyme MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO en abrégé MICRO, en état de cessation des

paiements, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco » du présent avis, le débiteur, ainsi que tout créancier, est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 18 mai 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE GÉNÉRAL
DE LA COUR D'APPEL
ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTE
DE MONACO

N° 59 **ORDONNANCE**

Nous, René VIALATTE, Premier Président de la Cour d'Appel,

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les Trusts ;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général (N° 240.RO.) ;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1938, des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme *co-trustee* dans la Principauté de Monaco :

— Robert Smith BURNS, né le 9 janvier 1921 à Ayr (Ecosse - G.B.) de Robert Smith et de Isabelle MUIR de nationalité britannique, domicilié : 16, Belmont Avenue Ayr (Ecosse - Grande-Bretagne).

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, le 15 janvier 1982, Madame Marie-Thérèse BAREL, demeurant 15, avenue Crovetto Frères à Monaco, veuve de Monsieur Alfred PIZZIO, a donné à Mademoiselle Nicola ANDREWS demeurant à Paris, 1^{er} arrondissement 13, rue Villedo et prochainement à Monte-Carlo 17, avenue de l'Annonciade, Résidence de l'Annonciade, la gérance libre pour une durée de une année du fonds de commerce de : lingerie, bonneterie, corsets, prêt à porter, hommes, femme et enfant, et bonneterie pour homme, sis à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Il est prévu un cautionnement de 30.000,00 francs. Mademoiselle ANDREWS est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 28 mai 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 1982, M. Karl LIMMEROOTH, demeu-

rant, 1, rue Basse à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 14 mai 1982, à M. Claudio DEDONATIS, gérant de sociétés, demeurant n° 26, rue Hoche à Cannes, un fonds de commerce de confection, nouveautés, chemiserie et bonneterie, exploité sous le nom de « CAROLE », n° 11, rue Princesse Caroline à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de QUARANTE MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ
EN NOM COLECTIF
« PASQUIER ET BERTOLA »**

**APPORT
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 janvier 1982, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociales « PASQUIER & BERTOLA » et la dénomination commerciale « AGENCE PASQUIER ».

Monsieur Louis CADE dit PASQUIER, demeurant « Granada », 28, bd de Belgique à Monaco-Condamine, a apporté à ladite société un fonds de commerce de cabinet d'affaires, renseignements, vente et achat d'immeubles et de fonds de commerce, location, publicité, prêts hypothécaires, exploité 12, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION AMIABLE
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1982, Madame Huguette DEVALLE, épouse de Monsieur Emile BATTAGLIA, demeurant numéro 5, rue de la Colle, à Monaco et Monsieur Patrick RINALDI, demeurant numéro 23, boulevard Rainier III, à Monaco, ont résilié par anticipation, à compter du 31 mai 1982, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vente, réparation de cycles, vente d'essence, etc... sis numéro 5, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 mars 1982, par le notaire soussigné, M. Gino MORBIDELLI et Mme Aurore RASTELLI, son épouse, demeurant « L'Albatros », bd Albert 1er, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1er avril 1982, la gérance libre consentie à Mme Anna CADENAZZI, épouse de M. Antoine SPANO, demeurant 9, rue Baron de Ste Suzanne, à Monaco, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité rue de la Poste, Le Shangri-La, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 Francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1982, la société anonyme monégasque « UNION EUROPENNE D'EDITIONS » au capital de 1.500.000 Frs et siège 17, rue de Millo à Monaco-Condamine, a cédé à la société anonyme monégasque « SURGEL ALIMENTATION S.A.M. » au capital de 520.000 Frs et avec siège 7, rue Terrazzani à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé n° 17, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 28 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 1982, la société anonyme monégasque « SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE » au capital de 550.000 francs et siège social « Le Minerve » 19 bis, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine, a cédé à M. Marc DES-CLOUX, commerçant, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local à usage commercial et industriel situé au 1er sous-étage de l'immeuble « Le Minerve » avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, chez Monsieur André GARINO, syndic de liquidation de biens de la « SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE », 11, boulevard Albert 1er à Monaco-Condamine, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « PASQUIER & BERTOLA »

*Extrait publié en conformité
des articles 49 et suivants
du Code de Commerce.*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 janvier 1982.

M. Louis CADE dit PASQUIER, administrateur de sociétés, demeurant 28 bd de Belgique, à Monaco-Condamine

Et M. Jean BERTOLA, agent immobilier, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de cabinet d'affaires, renseignements, vente et achat d'immeubles et de fonds de commerce, location, publicité, prêts hypothécaires, exploité 12, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine et apporté par M. CADE dit PASQUIER.

La raison et la signature sociales sont « PASQUIER & BERTOLA ». La dénomination commerciale est « AGENCE PASQUIER ».

Le siège social est fixé n° 12, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 50 années à compter du 18 mai 1982.

Le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 de francs a été divisé en MILLE PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune, attribuées à concurrence de HUIT CENTS PARTS numérotées de UN à HUIT CENT à M. PASQUIER, et à concurrence de DEUX CENTS PARTS numérotées de HUIT CENT UN à MILLE à M. BERTOLA.

La société est gérée et administrée par Messieurs PASQUIER et BERTOLA, qui ont la signature sociale et avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers

et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 19 mai 1982, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 mai 1982.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU P.M.U. (S.E.P.M.U.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 320.000 Francs
Siège : 14, avenue Prince-Pierre
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince-Pierre à Monaco, le 21 juin 1982 à 10 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1981.
- 2°) - Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) - Examen et approbation des comptes de l'exercice 1981.
Fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs.
- 4°) - Affectation des résultats.
- 5°) - Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) - Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- 7°) - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. THOMSON & MCKINNON INTERNATIONAL

au capital de 150.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. THOMSON & MCKINNON INTERNATIONAL sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 15 juin 1982 à 15 heures, au siège social de ladite Société, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1981.
Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
Approbation des comptes.
- 2°) - Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 3°) - Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 4°) - Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une période d'une année.
- 5°) - Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- 6°) - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE POOL TRANSPORT INTERNATIONAL

Siège social : 24, avenue de Fontvieille
Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

rement, le mardi 15 juin 1982 à 11 heures, au siège social de la Société, Aigues Marines, 24, avenue de Fontvieille, Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- démission d'administrateurs,
- nomination d'administrateurs,
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE C O T E C I

Société Anonyme Monégasque
Capital de 5.312.500 Francs
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

R.C.I. 60 S 0934
SSEE 835 MC 142 0 104

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le 23 juin 1982, à 11 heures 30, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1981.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation, s'il y a lieu, des rapports ci-dessus - affectation des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Ratification des indemnités et jeton de présence alloués au Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque **MONACO-FAÇONNAGE**

Siège social : Le Thalès
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le mercredi 16 juin 1982 à 18 h au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981.
- Rapport de Messieurs les commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 1981.
- Quitus aux Administrateurs.
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

L'Administrateur Délégué.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 10 et 12 août 1981, M. Pascal CARNAZZI, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Costa, a cédé à Mme Giuseppina MAGGIORA, Vve de M. Cesare FISSORE, demeurant à Turin Via Madama Cristina, 61, un fonds de commerce de coiffure, manucure exploité à Monaco, 8, avenue Prince Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« LANTONNOIS
HÔTELLERIE S.A.M. »
en abrégé : « L.'HÔTELLERIE
S.A.M. »
au capital de 500.000 F
(société anonyme monégasque)**

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet les 7 mai 1981 et 18 février 1982, par Maître Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

La société prend la dénomination de : « LANTONNOIS HÔTELLERIE S.A.M. », en abrégé : « L.'HÔTELLERIE S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet,

— l'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente, l'installation, la réparation de tout matériel destiné à l'Hôtellerie, aux bars, restaurants, collectivités, professionnels et particuliers, et, notam-

ment, de machines à café, machines à glaçons, machines à laver la vaisselle et les verres, appareils de réfrigération et tout l'ameublement y afférent.

— La décoration et l'aménagement des établissements susvisés.

— Et, généralement toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs).

Il est divisé en CINQ CENTS ACTIONS (500) de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 avril 1982, n° 82-188.

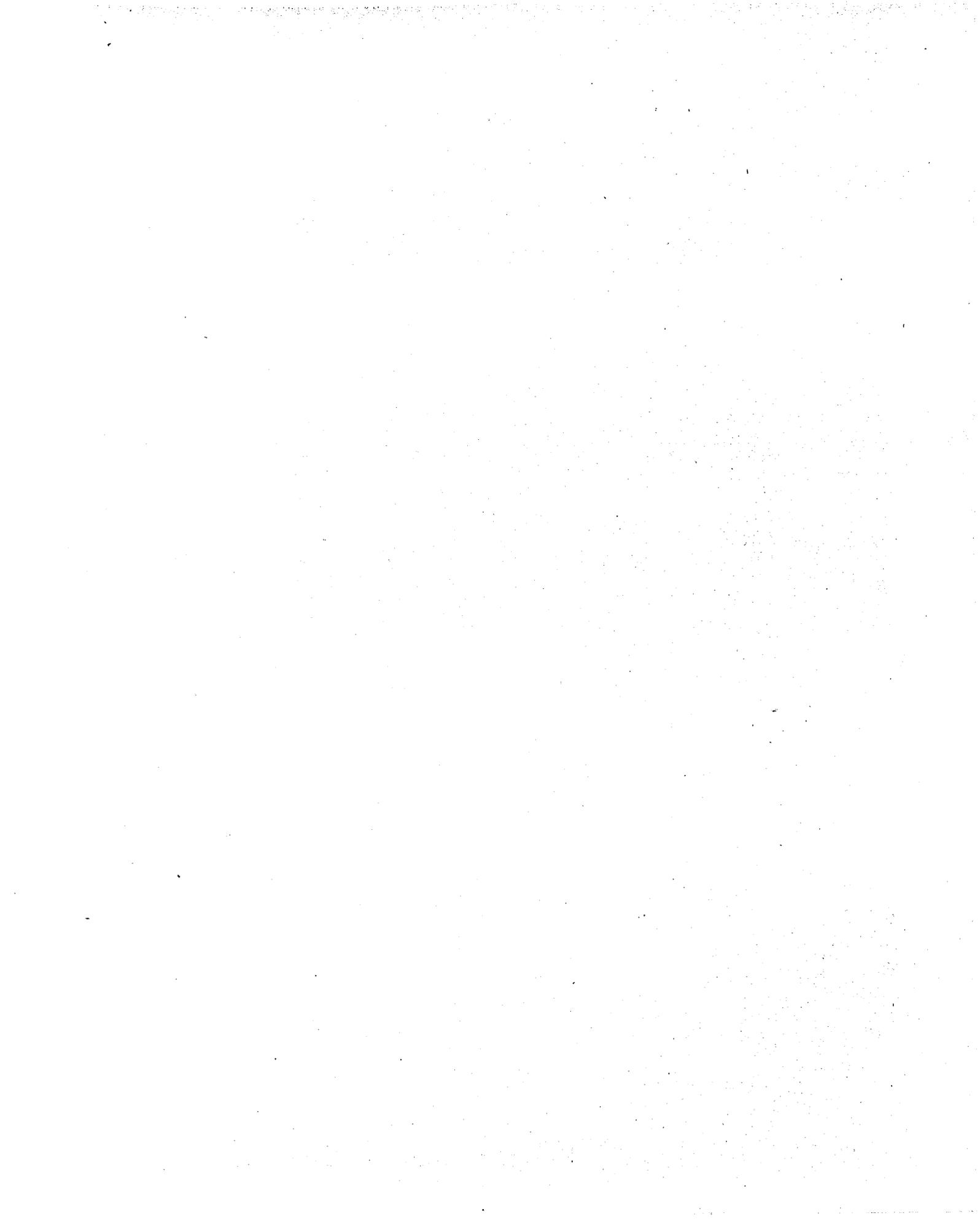
III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et ainsi que

l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 26 mai 1982.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
